



Romainville, le 26 août 2022

Madame SILVINE PICARD
28 avenue de Verdun
93230 - Romainville

ARRÊTÉ n^oA_2022_0537 URBA

PORTANT ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
Remis en main propre

Dossier numéro	: DP 093063 20 B0065
Reçu le	: 10/07/2020
Demandeur	: Madame SILVINE PICARD 45 rue de Lancry 75010 Paris
Lieu des travaux	: 28 avenue de Verdun
Destination des travaux	: Habitation
Nature des travaux	: Le projet consiste en l'intégration de l'escalier existant, actuellement à l'air libre, dans le volume de la maison. Cette extension permettra de créer une véritable entrée à la maison depuis la cour. Les travaux seront l'occasion de traiter de façon harmonieuse les clotures, les portails et la porte de garage, sur l'avenue de Verdun.

Direction Aménagement – Service Urbanisme - JC

Dossier suivi par : Nathalie GILBERT, Instructrice du Droit des Sols ☎ 01.49.20.93.62

Le Maire de Romainville,

VU la demande de Déclaration Préalable n^o DP 093063 20 B0065 accordée
le 31/08/2020,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021 puis le 24 mai 2022 et devenu exécutoire le 20 juillet 2022,

CONSIDERANT la demande en date du 26/08/2022, par laquelle le titulaire de la Déclaration Préalable susvisée demande l'annulation de ladite Déclaration Préalable numéro DP 093063 20 B0065,

CONSTAT ayant été fait, de la non-réalisation des travaux,

ARRETE

La Déclaration Préalable numéro DP 093063 20 B0065, délivrée à Madame SILVINE PICARD le 31/08/2020, est annulée.

Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des autorisations d'urbanisme, s'il y est soumis.

Toutes autorités administratives sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'État en application des dispositions de l'article R.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Préfecture et de sa notification à l'intéressé.

Pour le Maire et par délégation,

INFORMATIONS IMPORTANTES

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION

La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle est acquise (article L. 424-8 du CU). La décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbre dans le cadre de l'article L. 130-1 du CU est exécutoire un mois après la date à laquelle est acquise (article R. 130-2 du CU).